



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service départemental du contrôle

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCEA Le Briel de remettre en état des prairies permanentes sur la commune de Wallers-en-Fagne**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu la directive 91/676/CEE du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7, L. 171-8, L. 210-1 et R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6<sup>ème</sup> programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport en manquement administratif du 2 mars 2022, notifié le 8 mars 2022, constatant le 14 février 2022 le retournement de prairies sur les parcelles cadastrées ZC 7 et 37 sur la commune de Wallers-en-Fagne pour un total de 4,06 ha ;

Considérant l'absence de réponse de la SCEA Le Briel au rapport de manquement administratif susvisé ;

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Considérant que les parcelles cadastrées ZC 7 et 37, sur la commune de Wallers-en-Fagne, constituant l'îlot 5.1, sont situées en aire d'alimentation de captage ;

Considérant que le retournement de prairie a fait l'objet d'une décision de refus de retournement en date du 18 mai 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord.

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La SCEA Le Briel dont le siège d'exploitation se situe au 2 chemin du Gard à Wallers-en-Fagne (59132) est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles cadastrées ZC 7 et 37 (îlot 5.1), commune de Wallers-en-Fagne pour une surface totale de 4,06 ha, au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCEA Le Briel est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives).

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la SCEA Le Briel. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy de Saint Hilaire CS 62309 59014 Lille Cedex- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée à :

- madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe
- monsieur le maire de Wallers-en-Fagne

**20 JUIN 2022**

Fait à Lille, le

Pour le préfet du Nord et par délégation,  
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES